



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2022-189

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

- R93-2022-10-04-00004 - Décision N° 2022PREL09-079 - Renouvellement de l'autorisation d effectuer des prélèvements de tissus et d organes du Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis (CHIAP) (4 pages) Page 6
- R93-2022-10-12-00001 - Décision PRIAC PACA 2022 2024 signée (2 pages) Page 11

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

- R93-2022-10-10-00008 - ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de financement pour l année 2022 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « A.B.E.I.L. » (Accompagnement au Bénéfice de l Emploi, de l Insertion et du Logement) (4 pages) Page 14
- R93-2022-10-11-00006 - ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de financement pour l année 2022 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Maison de Jouan » (5 pages) Page 19
- R93-2022-10-11-00005 - ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de financement pour l année 2022 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Fondation de Nice » géré par la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES (P.S.P.) (5 pages) Page 25
- R93-2022-10-11-00009 - ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de financement pour l année 2022 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Logement Hébergement Accompagnement pour une Insertion Citoyenne (LHAIC) » (5 pages) Page 31
- R93-2022-10-11-00008 - ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de financement pour l année 2022 des Centres d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) (8 pages) Page 37
- R93-2022-10-11-00007 - ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de financement pour l année 2022 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) Villa Saint-Camille (5 pages) Page 46
- R93-2022-10-11-00010 - ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de financement pour l année 2022 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « C.C.A.S. de Nice » (5 pages) Page 52
- R93-2022-10-11-00012 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1 Portant modification de l arrêté n° R93-2022-07-18-00003 fixant la dotation globale de financement pour l année 2022 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par le Centre Hospitalier de Montfavet, "l' ANCRE" (5 pages) Page 58
- R93-2022-10-11-00014 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1 Portant modification de l arrêté n° R93-2022-07-18-00005 fixant la dotation globale de financement pour l année 2022 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Villa Médicis » géré par l association « HAS » (5 pages) Page 64

R93-2022-10-11-00015 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1 Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-18-00006 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association PASSERELLE (5 pages)	Page 70
R93-2022-10-11-00016 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1 Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-18-00007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « RHESO » géré par l'association « RHESO » (5 pages)	Page 76
R93-2022-10-11-00011 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1 Portant modification de l'arrêté n°R93-2022-07-18-00002 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) «St François » géré par l'association « Croix Rouge Française » (5 pages)	Page 82
R93-2022-10-11-00013 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1 Portant modification de l'arrêté n°R93-2022-07-18-00002 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) «St François » géré par l'association « Croix Rouge Française » (5 pages)	Page 88
R93-2022-10-06-00004 - Arrêté Portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l'expérience du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale Session de décembre 2022 (2 pages)	Page 94
R93-2022-10-06-00006 - Arrêté Portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l'expérience du diplôme d'Etat d'assistant de service social Session de décembre 2022 (2 pages)	Page 97
R93-2022-10-06-00007 - Arrêté Portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l'expérience du diplôme d'Etat d'ingénierie sociale Session de décembre 2022 (2 pages)	Page 100
R93-2022-10-06-00005 - Arrêté Portant nomination des membres du jury de validation des acquis d'expérience du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire Session de décembre 2022 (2 pages)	Page 103
R93-2022-10-11-00018 - DECISION du 11 octobre 2022 (ADM) Portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (4 pages)	Page 106
R93-2022-10-11-00017 - Décision du 11 octobre 2022 - RBOP Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le	

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

R93-2022-10-10-00003 - Arrêté du 10/10/2022 portant délégation de signature pour la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) aux agents de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (3 pages) Page 118

DIRM MED /

R93-2022-10-11-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté n° R93-2017-10-27-001 du 27 octobre 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la Prud'homie de Palavas-les-Flots (2 pages) Page 122

R93-2022-10-12-00004 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la période de dépôt des dossiers, le contingent et le prix de la licence de pêche au moyen d'un scaphandre autonome dans les départements de l'Hérault et du Gard pour 2023 (2 pages) Page 125

R93-2022-10-11-00001 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie modifiant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2022 (2 pages) Page 128

R93-2022-10-11-00004 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril (2 pages) Page 131

R93-2022-10-12-00002 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingrill pour l'année 2023 (2 pages) Page 134

R93-2022-10-12-00003 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution de la licence « lamparo » pour l'année 2023 (2 pages) Page 137

R93-2022-10-11-00003 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la Prud'homie de Palavas-les-Flots pour l'année 2023 (2 pages) Page 140

La région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2022-10-05-00003 - arrêté de subdélégation du recteur de région au DASEN05 à l'effet de signer les actes et décisions relevant des missions JES (2 pages) Page 143

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale. /

R93-2022-10-10-00005 - 2022-10-10 Arrêté modificatif 2 CAF 84 (2 pages)	Page 146
R93-2022-10-10-00006 - 2022-10-10 Arrêté modificatif 2 CD 83 (2 pages)	Page 149
R93-2022-10-10-00007 - 2022-10-10 Arrêté modificatif 3 CAF 83 (2 pages)	Page 152

Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /

R93-2022-10-10-00004 - arrêté fixant composition titularisation travailleur handicapé (2 pages)	Page 155
---	----------

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-04-00004

Décision N° 2022PREL09-079 - Renouvellement
de l'autorisation d'effectuer des prélèvements
de tissus et d'organes du Centre Hospitalier
Intercommunal Aix-Pertuis (CHIAP)

Décision N° 2022PREL09-079

**Demande de renouvellement de
l'autorisation d'effectuer des prélèvements :**

- de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;
- d'organes, multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique).

Promoteur :

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
D'AIX-PERTUIS**

Avenue des Tamaris
13616 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1

FINESS EJ : 13 004 191 6

Lieu d'implantation :

**CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL D'AIX-PERTUIS**

Avenue des Tamaris
13616 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1

FINESS ET: 13 000 040 9

Réf : DOS-0922-9848-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 1233-1, L. 1242-1, R. 1233-2 à R. 1233.6 et R. 1242-2 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 1211-1 à L. 1274-3 et R.1211-1 à R. 1261-9 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132 boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 MARSEILLE Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



VU la loi n° 2021-1017 du 02 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2014-1066 du 19 septembre 2014 relatif aux conditions de prélèvements d'organes, de tissus et de cellules humaines et aux activités liées à ces prélèvements ;

VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvements des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à la conservation, à la transformation et au transport des tissus d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU la circulaire n° DGS/SQ4 n° 97/425 du 17 juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté n° 98-072, en date du 17 avril 1998, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARH) autorisant le Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix-Pertuis sis avenue des Tamaris à Aix-en-Provence (13616), à exercer l'activité de prélèvement :

- de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;
- d'organes, multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique),

sur le site de Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix-Pertuis sis à la même adresse et son renouvellement quinquennal à compter du 17 avril 2018 ;

VU la demande, en date du 28 juin 2022, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix-Pertuis sis avenue des Tamaris à Aix-en-Provence (13616) représenté par son Directeur, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements :

- de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;
- d'organes, multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique),

sur le site de Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix-Pertuis sis à la même adresse ;

VU l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 02 septembre 2022 ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires pour effectuer des prélèvements susmentionnés sont remplies ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que les modalités de prélèvements sont conformes aux règles de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1245-6 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT, en conséquence, que la demande présentée satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements :

- de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;
- d'organes, multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique),

détenue par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix-Pertuis sis avenue des Tamaris à Aix-en-Provence (13616) sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix-Pertuis sis à la même adresse est **accordé**.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus et organes est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du **17 avril 2023** sur le site susmentionné.

Conformément à l'article R. 1233-5 du Code de la Santé Publique, il appartiendra au Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix-Pertuis de déposer une demande de renouvellement **sept mois avant la fin de la date d'échéance** de l'autorisation, soit le **17 septembre 2027**.

ARTICLE 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 4 octobre 2022


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Denis ROBIN
Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-12-00001

Décision PRIAC PACA 2022 2024 signée

Réf : DOMS-1022-10950-D
DOMS/PH-PDS/PRIAC N° 2022-001

Décision

fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2022-2024

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1434-12 et suivants R.1434-1 et suivants, et D.1432-9 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L312-5-1 et L312-5-2 relatifs au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC);

VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté n°2018-004 du 13 juillet 2018 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement de handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2022 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 septembre 2018 portant publication du Projet régional de santé 2018-2028 incluant le Schéma régional de santé 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'Instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DIA/DSS/SD1A/DGOS/R4/CNSA/2022/132 du 4 mai 2022 relative à la poursuite de mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

DECIDE

Article 1 : le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est révisé pour la période 2022-2024. Il dresse pour la période 2022-2024 les priorités régionales et interdépartementales de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements et services de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la part des prestations financées sur décision tarifaire du Directeur général de l'Agence régionale de santé.

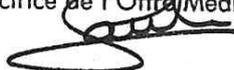
Article 2 : la programmation est consultable en ligne sur le site de l'ARS PACA.

Article 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : la Directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **12 OCT. 2022**

Pour le Directeur Général de l'ARS
Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Dominique GAUTHIER

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-10-00008

ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « A.B.E.I.L. »
(Accompagnement au Bénéfice de l'Emploi, de
l'Insertion et du Logement

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **A.B.E.I.L.** »
(Accompagnement au Bénéfice de l'Emploi, de l'Insertion et du Logement)

14 rue des Boër – 06100 Nice

SIRET N° 802 607 267 00019

FINESS N° 06 002 549 1

géré par

l'association G.A.L.I.C.E. (Groupement d'Acteurs pour le Logement, l'Insertion,
la Citoyenneté et l'Emploi)

13, avenue Frédéric Mistral – 06100 Nice

SIREN N° 802 607 267

FINESS N° 06 002 548 3

E.J. N° 2103616308

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au Journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-762 en date du 18 août 2017 autorisant la création du C.H.R.S. «A.B.E.I.L.» implanté sur la commune de Nice et géré par l'association G.A.L.I.C.E.;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1030 du 30 décembre 2019 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. géré par l'association G.A.L.I.C.E., pour une capacité totale de quatre-vingt-seize (96) mesures d'accompagnement hors les murs dont trente-deux (32) mesures d'accompagnement hors les murs, trente-deux (32) mesures d'accompagnement hors les murs avec glissement de bail et trente-deux (32) mesures d'accompagnement à l'autoréhabilitation de bail ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 mai 2022 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 en date du 23 novembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de quatre-vingt-seize (96) mesures d'accompagnement hors les murs :

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT
DEPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 036,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	252 799,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	85 871,00 €
	TOTAL DEPENSES	367 706,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	313 600,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	40 765,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	1 341,00 €
	TOTAL PRODUITS	367 706,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à la somme de **313 600,00 €** (centre financier : 0177-D13-DD06, centre de coût : MI6DDETS06), imputée sur la ligne suivante :

- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 313 600,00 € €**

ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 s'élève à **26 133,33 €**.

En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2022, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **26 133,33 €** multipliés par 9 mois, **soit un montant total de 235 199,97 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2022 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2022 est fixée à **313 600,00 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2022, basée sur 365 jours : **313 600,00 €** ;

- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2021 : **235 199,97 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2022 : **78 400,03 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2022) : pour le mois d'octobre et de novembre **26 133,33 €** et pour le mois de décembre **26 133,37 €**.

ARTICLE 4 :

La contribution financière de l'État est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'association G.A.L.I.C.E.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Alpes-Maritimes et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le directeur régional adjoint

signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-11-00006

ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « Maison de Jouan

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **Maison de Jouan** »

3 avenue du midi – 06220 Golfe Juan

SIRET N° 392 313 250 00020

FINESS N° 06 001 042 8

géré par l'Association pour le Logement, la Formation, l'Aide Médicale et Familles
(A.L.F.A.M.I.F.)

3 avenue du midi – 06220 Golfe Juan

SIREN N° 392 313 250

FINESS N° 06 001 046 9

E.J. N° 2103614139

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au Journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-283 en date du 31 mai 2006 autorisant la création du C.H.R.S. «La Maison de Jouan» implanté sur la commune de Golfe Juan et géré par l'association A.L.F.A.M.I.F. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1029 en date du 30 décembre 2019 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. géré par l'association A.L.F.A.M.I.F., pour une capacité totale de quarante (40) places d'hébergement d'insertion dont 4 places pour personnes victimes de violence et vingt (20) mesures d'accompagnement hors les murs dont 5 mesures d'accompagnement avec glissement de bail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1118 en date du 16 novembre 2021 portant modification de la capacité d'accueil du C.H.R.S. géré par l'association A.L.F.A.M.I.F., pour une capacité totale de trente-trois (33) places d'hébergement d'insertion et vingt (20) mesures d'accompagnement hors les murs dont 5 mesures d'accompagnement avec glissement de bail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-686 en date du 9 août 2022 portant modification de la capacité d'accueil du C.H.R.S. géré par l'association A.L.F.A.M.I.F., pour une capacité totale de trente-trois (33) places d'hébergement d'insertion, quarante et une (41) places d'hébergement d'urgence et vingt (20) mesures d'accompagnement hors les murs dont 5 mesures d'accompagnement avec glissement de bail ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 mai 2022 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 en date du 15 décembre 2020 et son avenant n° 1 en date du 2 août 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

- 33 places d'hébergement d'insertion dont 20 places en regroupé et 13 places en diffus ;
- 41 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;
- 20 mesures d'accompagnement hors les murs.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DEPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 362 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	657 546 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	156 365 €
	TOTAL DEPENSES	889 273 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	777 623 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	107 466 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	4 184 €
	TOTAL PRODUITS	889 273 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à la somme de **710 698,00 €** (centre financier : 0177-D13-DD06, centre de coût : MI6DDETS06), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / Montant : 652 623,00 €
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / Montant : 58 075,00 €

L'excédent constaté au titre de l'exercice 2021 est affecté au compte de réserve :

- Compte 1068522 – Excédents affectés à l'investissement : 30 789,00 € ;
- Compte 1068562 – Réserve de compensation des déficits : 2 430,00 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en sus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à **66 925,00 €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

017701051214 (CHRS – autres dépenses).

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement de l'année 2022 s'élève à **59 224,83 €**.

En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2022, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit 41 111,42 € multipliés par 9 mois, soit un montant total de 370 002,78 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2022 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2022 est fixée à **710 698,00 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2022, basée sur 365 jours : **710 698,00 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2021 : **370 002,78 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2022 : **340 695,22 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2022) : **113 565,07 €** pour les mois d'octobre et novembre et **113 565,08 €** pour le mois de décembre.

ARTICLE 5 :

La contribution financière de l'État est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'association ALFAMIF.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003

LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Alpes-Maritimes et la présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 11 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le directeur régional adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2022-10-11-00005

ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de
financement pour l année 2022
du Centre d Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) «Fondation de Nice »
géré par la Fondation de Nice Patronage Saint
Pierre ACTES (P.S.P.)

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) «**Fondation de Nice** »
géré par la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES (P.S.P. ACTES)
Casa Vecchia – 8 avenue Urbain Bosio - 06300 Nice
SIREN N° 782 621 395 - SIRET N° 782 621 395 00022
FINESS N° 06 079 139 9

E.J. N° 2103614255

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le

budget de l'État dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au Journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-758 en date du 18 août 2017 autorisant la création par fusion des C.H.R.S. La Halte et Païs, du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé «Fondation de Nice», implanté sur la commune de Nice et géré par l'association Fondation de Nice ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1028 du 31 décembre 2019 portant modification de la capacité et du fonctionnement du CHRS géré par l'association La Fondation de Nice, pour une capacité totale de 173 places d'hébergement d'insertion, 35 places d'hébergement de stabilisation et 20 places d'hébergement d'urgence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1116 du 16 novembre 2021 portant modification du nombre de places d'hébergement d'insertion et création de mesures d'accompagnement hors les murs pour une capacité totale de 168 places d'hébergement d'insertion, 35 places d'hébergement de stabilisation, 20 places d'hébergement d'urgence, 30 mesures d'accompagnement hors les murs, 15 mesures de services de suite et 20 places en atelier d'insertion professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022- 788 du 28 septembre 2022 portant modification du nombre de places d'hébergement d'insertion, création de mesures d'accompagnement hors les murs et transformation de places d'hébergement d'urgence sous statut déclaré en places d'hébergement d'urgence sous statut C.H.R.S. pour une capacité totale de 163 places d'hébergement d'insertion, 35 places d'hébergement de stabilisation, 54 places d'hébergement d'urgence, 33 mesures d'accompagnement hors les murs, 15 mesures de services de suite et 20 places en atelier d'insertion professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 mai 2022 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 en date du 17 juin 2021 et son avenant n°1 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

- 54 places d'hébergement d'urgence en diffus ;
- 35 places d'hébergement de stabilisation en diffus ;
- 163 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 33 mesures d'accompagnement hors les murs ;
- 15 mesures de services de suite ;
- 20 places en atelier d'insertion professionnelle.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DEPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	310 829,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 954 683,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	1 615 394,00 €
	TOTAL DEPENSES	3 880 906,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	3 120 105,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	760 801,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	TOTAL PRODUITS	3 880 906,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à la somme de **3 076 105,00 €** (centre financier : 0177-D13-DD06, centre de coût : MI6DDETS06), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 2 744 605,00 €**

- 017701051213 (CHRS – dépenses d’accompagnement) / **Montant : 205 500,00 €**
- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / **Montant : 126 000,00 €**

Le cumul des excédents des exercices 2017 à 2020, constaté en 2021, est affecté aux comptes suivants :

- Compte 10682 – Excédents affectés à l’investissement : **400 000 €** ;
- Compte 10686 – Mesures d’exploitation : **89 860,49 €** ;
- Compte 10685 – Réserve de compensation des déficits : **100 000,00 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l’exercice 2022, en sus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l’article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s’élève à **44 000,00 €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

017701051214 (CHRS – autres dépenses)

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l’article R. 314-107 du code de l’action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s’élève à **256 342,08 €**.

En application de l’article R. 314-108 du code de l’action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n’a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2022, l’autorité chargée du versement a réglé jusqu’à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l’année 2021, soit **242 787,41 €** multipliés par **9** mois, **soit un montant total de 2 185 086,69 €**.

Conformément à l’article R. 314-35 du code de l’action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2022 et la date d’entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s’ajoute le montant des mois restant à courir jusqu’à la fin d’année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l’année 2022 est fixée à **3 076 105,00 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2022, basée sur 365 jours : **3 076 105,00 €**;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2021 : **2 185 086,69 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l’exercice 2022 : **891 018,31 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu’au 31 décembre 2022) : **297 006,10 € pour les mois d’octobre et de novembre et 297 006,11 € pour le mois de décembre**.

ARTICLE 5 :

La contribution financière de l'État est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de « la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES ».

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Alpes-Maritimes et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le directeur régional adjoint

signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2022-10-11-00009

ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de
financement pour l année 2022
du Centre d Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) «Logement Hébergement
Accompagnement pour une Insertion Citoyenne
(LHAIC)»

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) «**Logement Hébergement
Accompagnement pour une Insertion Citoyenne (LHAIC)**»

140 boulevard de l'Ariane – 06300 NICE

SIRET N° 775 552 193 00119

FINESS N° 06 002 471 8

géré par l'association «Accompagnement Promotion Insertion Provence dite A.P.I. Provence»

11 avenue Emmanuel Pontremoli

Nice la Plaine 1 – Bâtiment E3

06200 NICE

SIREN N° 379 333 479

FINESS N° 06 001 739 9

E.J. N° 2103616012

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au Journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-664 du 25 août 2016 autorisant la création du C.H.R.S. «LHAIC» implanté sur la commune de Nice et géré par l'association Accueil Travail Emploi (A.T.E.) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-338 du 26 mai 2020 portant cession de l'autorisation du C.H.R.S. géré par l'association A.T.E. à l'association API Provence, pour une capacité totale de vingt-six (26) places d'hébergement d'insertion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-572 du 31 mai 2021 portant modification de la capacité d'accueil du C.H.R.S. géré par l'association API Provence, pour une capacité totale de quinze (15) places d'hébergement d'insertion, vingt et une (21) places d'hébergement d'urgence et huit (8) mesures d'accompagnement hors les murs ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 mai 2022 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 en date du 15 décembre 2020 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

21 places d'hébergement d'urgence en diffus ;

15 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
8 mesures d'accompagnement hors les murs.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DEPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 360 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	210 503 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	160 296 €
	TOTAL DEPENSES	400 159 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	369 819 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	30 000 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	340 €
	TOTAL PRODUITS	400 159 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à la somme de **369 819,00 €** (centre financier : 0177-D13-DD06, centre de coût : MI6DDETS06), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / Montant : 325 819,00 €
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / Montant : 44 000,00 €

ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **30 818,25 €**.

En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2022, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **31 129,58 €** multipliés par **9** mois, **soit un montant total de 280 166,22 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2022 et la date d'entrée

en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2022 est fixée à **369 819,00 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2022, basée sur 365 jours : **369 819,00 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2021 : **280 166,22 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2022 : **89 652,78 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2022) : **29 884,26 €**.

ARTICLE 4 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'association Accompagnement Promotion Insertion Provence (API PROVENCE), gestionnaire du CHRS dénommé « LHAIC ».

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Alpes-Maritimes et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 11 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le directeur régional adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-11-00008

ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2022 des Centres
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS)

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

CHORUS – 208 bd du Mercantour – Space B - 06200 Nice
SIRET N° 781 626 817 00188
FINESS N° 06 001 881 9
EJ N° 2103620542

LES LUCIOLES - 28 bd Joseph Garnier – 06100 Nice
SIRET N°: 781 626 817 00253
FINESS N°: 06 001 377 8
EJ N° 2103617572

REGAIN SOLIDARITE (ReSo) – 7 place Amiral Barnaud – 06600 Antibes
SIRET N° 781 626 817 00329
FINESS N° 06 078 689 4
EJ N° 2103620450

géré par l'association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté (A.L.C.)
2, avenue du Docteur Roux – 06200 Nice
SIREN N° 781 626 817
FINESS N° 06 079 044 1

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au Journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-932 du 31 décembre 2007 autorisant la création du C.H.R.S. CHORUS implanté à Nice et géré par l'association A.L.C. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-784 du 5 novembre 2020 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. CHORUS géré par l'association A.L.C., pour une capacité totale de deux cent quatre-vingt-dix-neuf (299) places d'hébergement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-514 du 23 juillet 2007 autorisant la création du C.H.R.S. LES LUCIOLES implanté à Nice et géré par l'association A.L.C. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1026 du 30 décembre 2019 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. LES LUCIOLES géré par l'association A.L.C., pour une capacité totale de quarante-quatre (44) places d'hébergement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-148 du 10 avril 2007 autorisant la création du C.H.R.S. REGAIN SOLIDARITE (ReSo) implanté à Antibes et géré par l'association A.L.C. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1027 du 30 décembre 2019 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. REGAIN SOLIDARITE géré par l'association A.L.C., pour une capacité totale de cent quarante (140) places d'hébergement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1117 du 16 novembre 2021 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. REGAIN SOLIDARITE géré par l'association A.L.C., pour une capacité totale de cent soixante (160) places d'hébergement ;

VU les arrêtés préfectoraux du 27 avril 2022 portant versement d'acomptes mensuels à chacun des CHRS ;

VU l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 mai 2022 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 en date du 17 juin 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 présentées par la personne ayant qualité pour représenter les CHRS ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée pour le C.H.R.S. CHORUS de 299 places d'hébergement :

- 133 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 20 places d'hébergement de stabilisation en regroupé ;
- 146 places d'hébergement d'urgence en diffus ;

auxquelles s'ajoutent 14 mesures d'accompagnement hors les murs ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée pour le C.H.R.S. LES LUCIOLES de 44 places d'hébergement :

- 44 places d'hébergement d'insertion dont 10 en regroupé et 34 en diffus ;

auxquelles s'ajoutent 45 mesures d'accompagnement hors les murs et 12 mesures AAVA ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée pour le C.H.R.S. REGAIN SOLIDARITÉ de 160 places d'hébergement :

- 80 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 26 places d'hébergement de stabilisation dont 16 en regroupé et 10 en diffus ;
- 54 places d'hébergement d'urgence en diffus ;

auxquelles s'ajoutent 30 mesures d'accompagnement hors les murs et 10 mesures AAVA ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des C.H.R.S. «CHORUS», «LES LUCIOLES» et «REGAIN SOLIDARITÉ» sont autorisées comme suit :

C.H.R.S. CHORUS

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DÉPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	222 700,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 646 799,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	1 191 633,00 €
	TOTAL DÉPENSES	3 061 132,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	2 828 832,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	232 300,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	
	TOTAL PRODUITS	3 061 132,00 €

C.H.R.S. LES LUCIOLES

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DÉPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 078,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 009 588,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	481 714,00 €
	TOTAL DÉPENSES	1 613 380,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	1 552 400,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	60 980,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	
	TOTAL PRODUITS	1 613 380,00 €

C.H.R.S. REGAIN SOLIDARITÉ

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DÉPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 050,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 230 711,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	895 074,00 €
	TOTAL DÉPENSES	2 301 385,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	1 961 535,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	340 300,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	
	TOTAL PRODUITS	2 301 835,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du C.H.R.S. est fixée comme suit :

CHORUS : 2 808 128,00 € (centre financier : 0177-D13-DD06, centre de coût : MI6DDETS06), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / Montant : 2 730 030,00 €
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / Montant : 78 098,00 €

L'excédent constaté au titre de l'exercice 2021 est affecté aux comptes suivants :

- Compte 15750000 – Excédents affectés aux provisions pour travaux : **50 000 €** ;
- Compte 10685010 – Réserve de compensation : **154 156,00 €**.

LES LUCIOLES : 1 522 437,00 € (centre financier : 0177-D13-DD06, centre de coût : MI6DDETS06), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / Montant : 654 917,00 €
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / Montant : 241 548,00 €
- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / Montant : 625 972,00 €

L'excédent constaté au titre de l'exercice 2021 est affecté aux comptes suivants :

- Compte 15750000 – Excédents affectés aux provisions pour travaux : **25 000 €** ;
- Compte 10685010 – Réserve de compensation : **92 683,00 €**.

REGAIN SOLIDARITE : 1 896 831,00 € (centre financier : 0177-D13-DD06, centre de coût : MI6DDETS06), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / Montant : 1 635 797,00 €
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / Montant : 156 696,00 €
- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / Montant : 104 338,00 €

L'excédent constaté au titre de l'exercice 2021 est affecté aux comptes suivants :

- Compte 15750000 – Excédents affectés aux provisions pour travaux : 10 000 € ;
- Compte 10685200 – Excédents affectés à l'investissement : 70 000 € ;
- Compte 10685010 – Réserve de compensation : 59 527,00 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en sus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à 9 259 € pour le C.H.R.S LES LUCIOLES et 44 000 € pour le C.H.R.S. REGAIN SOLIDARITE,

De plus, des crédits non reconductibles à hauteur de 62 112 € sont accordés à titre exceptionnel et répartis comme suit :

- 20 704,00 € pour le CHRS CHORUS ;
- 20 704,00 € pour le C.H.R.S. LES LUCIOLES ;
- 20 704,00 € pour le C.H.R.S. REGAIN SOLIDARITE ;

Les crédits du présent article sont imputés sur la ligne suivante :

017701051214 (CHRS – autres dépenses).

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement de l'année 2022 s'élève à :

CHORUS : 234 010,67 €

LES LUCIOLES : 126 869,75 €

REGAIN SOLIDARITÉ : 158 069,25 €

En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2022, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit :

CHORUS : 235 736,00 € multipliés par 9 mois, soit un montant total de 2 121 624,00 € ;

LES LUCIOLES : 129 366,67 € multipliés par 9 mois, soit un montant total de 1 164 300,03 € ;

REGAIN SOLIDARITÉ : 163 572,00 € multipliés par 9 mois, soit un montant total de 1 472 148,00 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2022 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2022 est fixée à :

CHORUS : 2 808 128,00 €

LES LUCIOLES : 1 522 437,00 €
REGAIN SOLIDARITÉ : 1 896 831,00 €

CHORUS

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2022, basée sur 365 jours : 2 808 128,00 € ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2021 : 2 121 624 € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2022 : 686 504,00 € ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2022) : 228 834,67 € pour les mois d'octobre et novembre et 228 834,66 pour le mois de décembre.

LES LUCIOLES

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2022, basée sur 365 jours : 1 522 437,00 € ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2021 : 1 164 300,03 € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2022 : 358 136,97 € ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2022) : 119 378,99 € pour les mois d'octobre, novembre et décembre.

REGAIN SOLIDARITÉ

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2022, basée sur 365 jours : 1 896 831,00 € ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2021 : 1 472 148,00 € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2022 : 424 683,00 € ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2022) : 141 561,00 € pour les mois d'octobre, novembre et décembre.

ARTICLE 5 :

La contribution financière de l'État est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'association « Agir pour le Lien social et la Citoyenneté (ALC).

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Alpes-Maritimes et la Présidente ayant qualité pour représenter les CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

Le 11 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le directeur régional adjoint

signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-11-00007

ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2022 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(C.H.R.S.) Villa Saint-Camille

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (**C.H.R.S.) Villa Saint-Camille**
68 Corniche d'Or – BP 37 – 06590 Théoule-Sur-Mer
SIRET N° 695 722 702 00013
FINESS N° 06 079 924 4

géré par l'association Villa Saint-Camille
68 Corniche d'Or - BP 37 – 06590 Théoule-Sur-Mer
SIREN N° 695 722 702
FINESS N° 06 079 922 8

E.J. N° 2103616444

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au Journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 1990 autorisant la création du C.H.R.S. «Villa Saint-Camille» implanté sur la commune de Théoule sur mer et géré par l'association Villa Saint-Camille ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-759 en date du 18 août 2017 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. géré par l'association Villa Saint-Camille, pour une capacité totale de cinquante et une (51) places d'hébergement d'insertion, vingt et une (21) places en atelier d'adaptation à la vie active (AAVA) et quinze (15) mesures d'accompagnement hors les murs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-785 en date du 5 novembre 2020 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. géré par l'association Villa Saint-Camille, pour une capacité totale de cinquante et une (51) places d'hébergement d'insertion, douze (12) places en atelier d'adaptation à la vie active (AAVA) et six (6) mesures d'accompagnement hors les murs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1120 en date du 16 novembre 2021 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. géré par l'association Villa Saint-Camille, pour une capacité totale de quarante-cinq (45) places d'hébergement d'insertion, douze (12) places en atelier d'adaptation à la vie active (AAVA) et douze (12) mesures d'accompagnement hors les murs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-687 en date du 9 août 2022 portant modification de la capacité d'accueil du C.H.R.S. géré par l'association Villa Saint-Camille, pour une capacité totale de quarante (40) places d'hébergement d'insertion, de douze (12) places en atelier d'adaptation à la vie active (AAVA) et de vingt (20) mesures d'accompagnement hors les murs dont dix (10) mesures d'accompagnement hors les murs avec glissement de bail ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 mai 2022 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 en date du 15 décembre 2020 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

- 40 places d'hébergement d'insertion en diffus;
- 12 places en atelier d'adaptation à la vie active ;
- 20 mesures d'accompagnement hors les murs dont 10 avec glissement de bail.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DEPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 780 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	403 605 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	290 458 €
	TOTAL DEPENSES	847 843 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	721 843 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	126 000€
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
	TOTAL PRODUITS	847 843 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à la somme de **721 843 €** (centre financier : 0177-D13-DD06, centre de coût : MI6DDETS06), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 540 546,00 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 85 297,00 €**
- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / **Montant : 96 000,00 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat au titre de l'année 2021 d'un montant de 0 €.

L'excédent constaté au titre de l'exercice 2021 est affecté au compte de réserve :

- Compte 1068522 – Excédents affectés à l'investissement : 76 411,72 € ;
- Compte 1068552 – Excédents affectés à la couverture du BFR (réserve de trésorerie) : **32 747,88 €** ;

ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **60 153,58 €**.

En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2022, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **60 761,16 €** multipliés par **9** mois, **soit un montant total de 546 850,44 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2022 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2022 est fixée à **721 843,00 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2022, basée sur 365 jours : **721 843,00 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2021 : **546 850,44 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2022 : **174 992,56 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2022) : **58 330,85 € pour les mois d'octobre et novembre 2022 et 58 330,86 € pour le mois de décembre 2022**.

ARTICLE 4 :

La contribution financière de l'État est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'association Villa Saint-Camille.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 11 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint,

signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-11-00010

ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2022 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) « C.C.A.S. de Nice

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **C.C.A.S. de Nice** »
4, place Pierre Gautier – 06364 Nice cedex 4
SIRET N° 260 600 473 00474
FINESS N° 06 002 117 7

géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Nice
4, place Pierre Gautier – 06364 Nice cedex 4
SIRET N° 260 600 473
FINESS N° 06 079 030 0

E.J. N° 2103616046

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le préfet de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au Journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2000 autorisant la création du CHRS «Maurice de Alberti» implanté sur la commune de Nice et géré par le C.C.A.S. de Nice ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-314 en date du 12 avril 2013 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. géré par le C.C.A.S. de Nice, pour une capacité totale de soixante et une (61) places d'hébergement dont quarante-sept (47) places d'hébergement d'insertion et quatorze (14) places d'hébergement de stabilisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-69 en date du 26 janvier 2016 portant sur le changement d'appellation dudit C.H.R.S. en «C.H.R.S. du C.C.A.S. de Nice» au lieu du C.H.R.S. Maurice de Alberti, considérations prises en référence de la délibération du conseil d'administration du 11 décembre 2015 ayant validé la réorganisation du C.H.R.S. en trois pôles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1119 en date du 16 novembre 2021 portant modification de la capacité d'accueil du C.H.R.S. pour une capacité totale de trente-neuf (39) places d'hébergement d'insertion, quatorze (14) places d'hébergement de stabilisation et vingt et une (21) mesures d'accompagnement hors les murs dont six (6) avec glissement de bail ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 mai 2022 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 en date du 17 juin 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

39 places d'hébergement d'insertion dont 17 places en regroupé et 22 places en diffus;
14 places d'hébergement de stabilisation en regroupé ;
21 mesures d'accompagnement hors les murs dont 6 avec glissement de bail.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DEPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	206 687 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	972 570 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	263 063 €
	TOTAL DEPENSES	1 442 320 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	827 165 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	584 141 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	31 014 €
	TOTAL PRODUITS	1 442 320 €

Le montant des produits de la tarification de **827 165,00€** comprend la participation des usagers à hauteur de **23 590,00€** .

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à la somme de **798 575,00 €** (centre financier : 0177-D13-DD06, centre de coût : MI6DDETS06), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 576 476,00 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 222 099,00 €**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en sus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à **5 000,00 €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

017701051214 (CHRS – autres dépenses).

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **66 547,92 €**.

En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2022, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **67 641,00 €** multipliés par **9** mois, **soit un montant total de 608 769,00 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2022 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2022 est fixée à **798 575,00 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2022, basée sur 365 jours : **798 575,00 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2021 : **608 769,00 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2022 : **189 806,00 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2022) : **63 268,67 € pour les mois d'octobre et novembre et 63 268,66 € pour le mois de décembre 2022.**

ARTICLE 5 :

La contribution financière de l'État est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom du CCAS de Nice.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Alpes-Maritimes et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 11 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le directeur régional adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-11-00012

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°
R93-2022-07-18-00003 fixant la dotation globale
de financement pour l'année 2022 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) géré par le Centre Hospitalier de
Montfavet, "l'ANCRE"

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-18-00003 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par le Centre Hospitalier de Montfavet, « L'ANCRE »

SIRET N° 368 400 090 000 18

FINESS N° 84 000 013 7

E.J. N° 2103592751

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Vaucluse ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe

MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud,

VU l'arrêté du 12/04/ 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

VU l'arrêté n° R93-2022-07-18-00003 du 18/07/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS géré par le Centre Hospitalier de Montfavet, « l'ANCRE » ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

CONSIDÉRANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS géré par le Centre Hospitalier de Montfavet, « l'ANCRE » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-18-00003 du 18/07/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS géré par le Centre Hospitalier de Montfavet, « l'ANCRE » ; les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 770 €	392 820 € dont CNR : 27 671 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	343 794 €	
	<i>dont CNR</i>	27 671 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	22 256 €	
	Déficit de la section d'exploitation 2020 affecté en augmentation des charges d'exploitation 2022	21 946,00 €	414 766 €
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	399 448 €	414 766 € dont CNR : 27 671 €
	<i>dont CNR</i>	27 671 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	14 318 €	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	1000 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du Code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **371 777, 00 €**

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 7 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **27 671 €**, se décomposant comme suit :

- 7 ETP pour le CHRS soit [7 ETP*3953 €]

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur les lignes suivantes :
centre financier : 0177-D013-DD84
domaine fonctionnel : 0177-12-08
ligne budgétaire : 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement)

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **27 671 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 7 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5:

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'État est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom du CHRS L'ANCRE géré par le Centre Hospitalier de Montfavet.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse, la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 11/10/22

Pour le directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités,
Le directeur régional adjoint

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-11-00014

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1 Portant modification
de l'arrêté n° R93-2022-07-18-00005 fixant la
dotation globale de financement pour l'année
2022 du Centre d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale (CHRS) « Villa Médicis » géré
par l'association « HAS »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-18-00005 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

« Villa Médicis »

géré par l'association « HAS »

SIRET N° 33 462 672 800 045

FINESS N° 840015879

E.J. N° 2103592753

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Vaucluse ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 12/04/ 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n° R93-2022-07-18-00005 du 18/07/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « Villa Médicis » géré par l'association « HAS » ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

CONSIDÉRANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « Villa Médicis » géré par l'association « HAS » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-18-00005 du 18/07/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « Villa Médicis » géré par l'association « HAS », les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 000, 00 €	438 034, 40 € dont CNR: 22 927, 40 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel dont CNR	271 427, 40 € 22 927,40€	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	123 607, 00 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification dont CNR	384 034, 40 € 22 927, 40 €	438 034, 40 € dont CNR: 22 927, 40 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	54 000 €	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **361 107, 00 €**

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 5,80 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **22 927, 40 €** se décomposant comme suit :

- 5,80 ETP pour le CHRS soit [5, 80 ETP*3953 €]

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur les lignes suivantes :
centre financier : 0177-D013-DD84
domaine fonctionnel : 0177-12-08
ligne budgétaire : 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement)

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **22 927, 40 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 5, 80 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5:

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'État est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de « HAS ».

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse, la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 11/10/2022

Pour le directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités,
Le directeur régional adjoint

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-11-00015

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1 Portant modification
de l'arrêté n° R93-2022-07-18-00006 fixant la
dotation globale de financement pour l'année
2022 du Centre d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association
PASSERELLE

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-18-00006 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association PASSERELLE

SIRET N° 377 500 426 000 12

FINESS N° 84 000 320 6

E.J. N° 2103592754

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Vaucluse ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe

MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud,

VU l'arrêté du 12/04/ 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n° R93-2022-07-18-00006 du 18/07/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS géré par l'association PASSERELLE ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

CONSIDÉRANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS géré par l'association PASSERELLE ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-18-00006 du 18/07/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS Géré par l'association PASSERELLE, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
Dépense s	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 931 €	484 779 € <i>dont CNR : 19 765 €</i>
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	314 565 € 19 765 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	94 283 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification <i>dont CNR</i>	456 533 € 19 765 €	484 779 € <i>dont CNR : 19 765 €</i>
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	25 050 €	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	3 196 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du Code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **436 768 €**.

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 5 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **19 765 €**, se décomposant comme suit :

- 5 ETP pour le CHRS soit [5 ETP*3953 €]

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur les lignes suivantes :
centre financier : 0177-D013-DD84
domaine fonctionnel : 0177-12-08
ligne budgétaire : 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement)

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **19 765 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 5 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5:

En application de l'article R. 314-47 du Code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'État est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'association PASSERELLE.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse, la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 11/10/2022

Pour le directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités,
Le directeur régional adjoint

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-11-00016

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1 Portant modification
de l'arrêté n° R93-2022-07-18-00007 fixant la
dotation globale de financement pour l'année
2022 du Centre d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale (CHRS) (CHRS) « RHESO »
géré par l'association « RHESO »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n° R93-2022-07-18-00007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) (CHRS) « RHESO » géré par l'association « RHESO »

SIRET N° 840 001 335 3

FINESS N° 500 312 772 000 14

E.J. N° 2103592755

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Vaucluse;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud,

VU l'arrêté du 12/04/ 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

VU l'arrêté n° n° R93-2022-07-18-00007 du 18 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS (CHRS) « RHESO » géré par l'association « RHESO » ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

CONSIDÉRANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « RHESO » géré par l'association « RHESO » ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R93-2022-07-18-00007 du 18/07/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « RHESO », les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
Dépense s	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 900, 00 €	1088 076, 05 € <i>dont CNR : 42 890, 05 €</i>
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	751 040, 05 €	
	<i>dont CNR</i>	<i>42 890, 05 €</i>	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	264 136 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	1 013 676, 05 €	1088076, 05 € <i>dont CNR : 42 890, 05 €</i>
	<i>dont CNR</i>	<i>42 890, 05 €</i>	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	74 400 €	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **970 786 €**.

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 9,85 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **42 890,05 €**, se décomposant comme suit :

- 10,85 ETP pour le CHRS soit [10,85 x ETP*3953 €]

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur les lignes suivantes :

centre financier : 0177-D013-DD84

domaine fonctionnel : 0177-12-08

ligne budgétaire : 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement)

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **42 890, 05 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 10, 85 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5:

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'État est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'association RHÉSO.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse, la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 11/10/2022

Pour le directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités,
Le directeur régional adjoint

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-11-00011

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1 Portant modification
de l'arrêté n°R93-2022-07-18-00002 fixant la
dotation globale de
financement pour l'année 2022 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) «St François »
géré par l'association « Croix Rouge Française

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°R93-2022-07-18-00002 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) «St François »
géré par l'association « Croix Rouge Française »

SIRET N° 775 672 272 198 43

FINESS N° 72 072 133 4

E.J. N° 2103592752

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Vaucluse ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de

l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud,

VU l'arrêté du 12/04/ 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

VU l'arrêté n°R93-2022-07-18-00002 du 18/07/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS Croix Rouge Française ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Croix Rouge Française ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°R93-2022-07-18-00002 du 18/07/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS Croix Rouge Française, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 327 €	719 604,63 € dont CNR : 38 383,63 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	490 148,63 €	
	dont CNR	38 383,63 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	132 129 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	677 214,63€	719 604,63 € dont CNR : 38 383,63 €
	dont CNR	38 383,63 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	39 993 €	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	2 397 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **638 831 €**

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 9,71 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **38 383,63 €**, se décomposant comme suit :

- 9,71 ETP pour le CHRS soit [9,71 ETP*3953 €]

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
centre financier : 0177-D013-DD84
domaine fonctionnel : 0177-12-08
ligne budgétaire : 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement)

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **38 383,63 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 9,71 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5:

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de la Croix Rouge Française.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse, la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 11/10/22

Pour le directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités,
Le directeur régional adjoint

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-11-00013

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1 Portant modification
de l'arrêté n°R93-2022-07-18-00002 fixant la
dotation globale de financement pour l'année
2022 du Centre d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale (CHRS) «St François » géré
par l'association « Croix Rouge Française »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté n°R93-2022-07-18-00002 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) «St François » géré par l'association « Croix Rouge Française »

SIRET N° 775 672 272 198 43

FINESS N° 72 072 133 4

E.J. N° 2103592752

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Vaucluse ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de

l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud,

VU l'arrêté du 12/04/ 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

VU l'arrêté n°R93-2022-07-18-00002 du 18/07/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS Croix Rouge Française ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Croix Rouge Française ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°R93-2022-07-18-00002 du 18/07/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS Croix Rouge Française, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
Dépense s	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 327 €	719 604,63 € dont CNR : 38 383,63 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	490 148,63 € 38 383,63 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	132 129 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification <i>dont CNR</i>	677 214,63€ 38 383,63 €	719 604,63 € dont CNR : 38 383,63 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	39 993 €	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	2 397 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **638 831 €**

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 9,71 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **38 383,63 €**, se décomposant comme suit :

- 9,71 ETP pour le CHRS soit [9,71 ETP*3953 €]

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
centre financier : 0177-D013-DD84
domaine fonctionnel : 0177-12-08
ligne budgétaire : 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement)

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **38 383,63 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 9,71 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de la Croix Rouge Française.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse, la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 11/10/22

Pour le directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités,
Le directeur régional adjoint

SIGNE

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-06-00004

Arrêté Portant nomination des membres du jury
de validation des acquis de l'expérience
du certificat d'aptitude aux fonctions
d'encadrement et de responsable d'unité
d'intervention sociale Session de décembre
2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

POLE INCLUSION ET SOLIDARITES

ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
De validation des acquis de l'expérience
du certificat d'aptitude aux fonctions
d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale
Session de décembre 2022**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1 à L.451-4 ;
- **VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- **VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- **VU** le décret n° 2004-289 du 25 mars 2004 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;
- **VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- **VU** l'arrêté du 8 juin 2004 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **VU** la décision N° R93-2022-01-03-00021 du 3 janvier 2022, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de décembre 2022 du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur ou son représentant, Président ;
- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :
 - o Monsieur MARTIN
 - o Monsieur PETITPAS
- Représentant le collège des personnes qualifiées dans le domaine social ou médico social ou dans le domaine de la gestion :
 - o Madame NOVERO
 - o Monsieur SALAS

Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

- Représentant le collège des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :
 - o Madame PAQUENTIN
 - o Monsieur TULASNE

Article 2 :

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 06 octobre 2022

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par délégation,**

L'attachée d'administration,

SIGNÉ

Sylvie FUZEAU

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-06-00006

Arrêté Portant nomination des membres du jury
de validation des acquis de l'expérience du
diplôme d'Etat d'assistant de service social
Session de décembre 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
POLE INCLUSION ET SOLIDARITÉS**

ARRETE

Portant nomination des membres du jury De validation des acquis de l'expérience du diplôme d'Etat d'assistant de service social Session de décembre 2022

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 411-1 à L. 411-6 ;
- **VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- **VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 21 ;
- **VU** le décret n° 80-334 du 6 mai 1980 relatif à la formation des assistants de service social ;
- **VU** le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;
- **VU** le décret n° 2018-733 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social
- **VU** le décret n° 2018-734 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social
- **VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2018 relatif au socle commun de compétences et de connaissances des formations du travail social de niveau II
- **VU** l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social ;
- **VU** l'arrêté du 31 juillet 2020 portant définition de mesures transitoires pour l'entrée dans des formations conduisant à un diplôme du travail social au grade de licence et modifiant l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **Vu** la décision N° R93-2022-01-03-00021 du 3 janvier 2022, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur ;
- **Considérant** les avis de la Commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 22 janvier et 25 mai 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de validation des acquis de l'expérience - session de décembre 2022 du diplôme d'Etat d'assistant de service social est composé comme suit :

- L'enseignant-chercheur **Saïd BELGUIDOUM**, président du jury;
- Le préfet de région représenté par **Sylvie FUZEAU**, vice-présidente du jury;

Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

- Le recteur de région académique représenté par **Youri FILLOZ**, vice-président du jury;
- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :

Madame COLIN

Madame LE MEUR

- Représentant le collège des personnes qualifiées dans le domaine social ou médico social ou dans le domaine de la gestion :

Monsieur DANIEL

Monsieur POHER

- Représentant le collège des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :

Madame ELMLINGER

Madame GONDRAN

Article 2 :

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, 06 octobre 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par délégation,

L'attachée d'administration,

SIGNÉ

Sylvie FUZEAU

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-06-00007

Arrêté Portant nomination des membres du jury
de validation des acquis de l'expérience du
diplôme d'État d'ingénierie sociale Session de
décembre 2022



ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
De validation des acquis de l'expérience
du diplôme d'Etat d'ingénierie sociale
Session de décembre 2022**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 451-1 à R 451-4-3 et D. 451-17 à D. 451-19-1 ;
- **VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5 et L. 335-6 ;
- **VU** le décret n° 2006-770 du 30 juin 2006 relatif au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale ;
- **VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- **VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 2 août 2006 relatif au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **VU** la décision N° R93-2022-01-03-00021 du 3 janvier 2022, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de décembre 2022 du diplôme d'Etat d'ingénierie sociale est composé comme suit :

- Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;
- Monsieur le Recteur de région académique d'Aix-Marseille ou son représentant ;

- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :

Monsieur BAMOUNI

- Représentant le collège des personnes qualifiées dans le domaine social ou médico social ou dans le domaine de la gestion :

Monsieur GROGNOU

- Représentant le collège des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :

Monsieur NAVARRO

Article 2 :

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 06 octobre 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par délégation.

L'attachée d'administration,

signé

Sylvie FUZEAU

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-06-00005

Arrêté Portant nomination des membres du jury
de validation des acquis d'expérience
du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc
opérateur Session de décembre 2022



ARRETE

**Portant nomination des membres du jury de validation des acquis d'expérience
du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire
Session de décembre 2022**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3111-4, L. 4151-5, L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4311-12 ;
- **VU** le décret n° 71-388 du 21 mai 1971 modifié créant un diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
- **VU** le décret n° 89-756 du 18 octobre 1989 modifié portant statut particulier des directeurs des écoles paramédicales relevant des établissements d'hospitalisation publics ;
- **VU** le décret 93-4-345 du 15 mars 1993 relatifs aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier ;
- **VU** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- **VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- **VU** l'arrêté du 13 septembre 1988 modifié relatif à la formation sanctionnée par le diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
- **VU** l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **Vu** la décision N° R93-2022-01-03-00021 du 3 janvier 2022, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur ;
- **Considérant** l'avis de la commission des infirmiers du Conseil supérieur des professions paramédicales du 12 juillet 2001 ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de décembre 2022 du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire est composé comme suit :

- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président
- Monsieur ou Madame le conseiller scientifique d'une école d'une autre région, ou son représentant, médecin spécialiste qualifié en chirurgie, enseignant dans une école d'une autre région ;
- Monsieur Alain CARTIGNY, représentant le collège des directeurs d'école d'infirmier de bloc opératoire (Montpellier, Région Occitanie) ;
- Madame Anne DE ANDRADE, représentant le collège des infirmiers de bloc opératoire.

Article 2 :

Le Directeur Régional et Départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 06 octobre 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par délégation,

L'attachée d'administration,

signé

Sylvie FUZEAU

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-11-00018

DECISION du 11 octobre 2022 (ADM)
Portant subdélégation de signature de Monsieur
Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de
l'économie, l'emploi, du travail et des
solidarités (DREETS), de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre des
attributions et compétences déléguées par
Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la
région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la
zone de défense et de sécurité Sud, préfet des
Bouches-du-Rhône



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

DECISION du 11 octobre 2022

(ADM)

Portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

**Le directeur régional de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de commerce, le code du tourisme et le code du travail ;

VU la loi N° 82-2013 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant M. Jean Philippe BERLEMONT inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Laurent NEYER, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de « directeur régional délégué » ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Léopold CARBONNEL, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « cohésion sociale » ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Jean François DALVAI, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « politiques du travail » ;

VU l'arrêté interministériel du 15 septembre 2021 nommant Monsieur Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à M Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 2021, portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle «Econome, entreprises, emploi et compétences », de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD ;

DECIDE :

Article 1 :

La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans la limite de la délégation donnée par le préfet de région au directeur régional par arrêté susvisé.

Article 2 :

La subdélégation telle que mentionnée dans l'article 1 est donnée aux agents et fonctionnaires de la DREETS PACA énumérés ci dessous dans la limite de leurs attributions :

- Monsieur Laurent NEYER, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de « directeur régional délégué ».
- Monsieur Léopold CARBONNEL, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « cohésion sociale » ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Madame Delphine CROUZET, adjoint du responsable de pôle « cohésion sociale » ;
 - Madame Brigitte DUJON, responsable de la mission inspection – contrôle – évaluation ;
 - Madame Sylvie FUZEAU, responsable du service formations – certifications sociales et paramédicales par intérim et cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Madame Florence JAMOND et Madame Naïma BERBICHE ;
 - Monsieur Hanafi CHABBI, responsable de la mission politique de la ville ;
 - Madame Patricia MORICE, responsable de projet cohésion sociale.
- Monsieur Jean François DALVAI, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « politiques du travail » ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Monsieur Eric LOPEZ, adjoint au chef de pôle.

- Monsieur Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Monsieur Jean-Pierre WAUQUIER, responsable de la division pilotage, animation et appui régional du pôle C ;
 - Monsieur Grégory MERY-COSTA, chef de la division opérationnelle CCRF ;
 - Monsieur Frédéric SCHNEIDER, chef de la division métrologie légale ;
 - Madame Sophie CHARLOT cheffe de la brigade interrégionale d'enquêtes concurrence (BIEC) ;
 - Monsieur David DENYSIAK, chef du service des relations inter-entreprises (SRIE).

- Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle « économie, entreprises, emploi et ou en cas d'absence ou d'empêchement » :
 - Monsieur Matthieu BERILLE, responsable adjoint de pôle
 - ✚ Monsieur Franck BIANCO, chef du Service Emploi, Compétences et Accompagnement des Mutations Economiques (SECAME) ;
 - ✚ Madame Claudia CARRERO, chef du Service Régional de Contrôle de la formation professionnelle
 - Madame Aude LAHEYNE, cheffe du service Europe

- Mme Corinne SCANDURA, responsable du pôle Ressources
 - Monsieur Sofian LAAYSEL, adjoint à la responsable de la mission
 - Madame Catherine LARIDA, Conseiller prévention- Responsable du service prévention et QVT
 - Monsieur Saïd EL BAROUDI, responsable du service de gestion des ressources humaines
 - Madame Corinne DEL PIANO, responsable adjointe du service de gestion des ressources humaines
 - Madame Catherine PIERRON, responsable de la cellule budgétaire
 - Monsieur Dorian PETIT, responsable de l'ESIC
 - Madame Maria MINNITI, référente régionale formation

- Mme Véronique DELAHAIS, cheffe de cabinet

Article 4 :

Toutes les décisions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 5 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur et qui entrera en vigueur de la date de cette publication.

Fait à Marseille, le 11 octobre 2022

Le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

SIGNÉ

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-11-00017

Décision du 11 octobre 2022 - RBOP

Portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire délégué de M.
Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur responsable de budget opérationnel
programme délégué, responsable d'unité
opérationnelle pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses imputées sur le budget de
l'Etat dans le cadre des attributions et
compétences déléguées à Monsieur Christophe
MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes
Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de
sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône



Décision du 11 octobre 2022 - RBOP

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle budgétaire au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Laurent NEYER, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de « directeur régional délégué » ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Léopold CARBONNEL, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « cohésion sociale » ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Jean François DALVAI, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « politiques du travail » ;

VU l'arrêté interministériel du 15 septembre 2021 nommant Monsieur Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 2021, portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « Economie, entreprises, emploi et compétences », de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État,

VU la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'Economie et des Finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

DECIDE :

Article 1 Organisation des subdélégations

Sur la base de la délégation du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône visée ci dessus, subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur désignés, ci-après, pour signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme dont le préfet est responsable :

-Monsieur Léopold CARBONNEL, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « cohésion sociale » ou en cas d'absence ou d'empêchement :

- Madame Delphine CROUZET, adjointe du responsable de pôle « cohésion sociale » ;
- Mesdames Sylvie FUZEAU, Florence JAMOND et Naïma BERBICHE ;
- Monsieur Hanafi CHABBI, responsable de la mission politique de la ville ou en cas d'absence ou d'empêchement Madame Isabelle FOUQUE responsable de projet cohésion sociale et Madame Nora AZLI, gestionnaire budgétaire ;
- Madame Patricia MORICE, responsable de projet cohésion sociale ou en cas d'absence ou empêchement Madame Elisabeth KHOUANI, responsable de suivi budgétaire.

-Monsieur Jean François DALVAI, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « politiques du travail » ou en cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Éric LOPEZ, adjoint du chef du pôle T ;

-Monsieur Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ou en cas d'absence ou d'empêchement :

- Monsieur Jean-Pierre WAUQUIER, responsable de la division pilotage, animation et appui régional du pôle C ;
- Monsieur Grégory MERY-COSTA, chef de la division opérationnelle CCRF ;
- Monsieur Frédéric SCHNEIDER, chef de la division métrologie légale ;
- Madame Sophie CHARLOT cheffe de la brigade interrégionale d'enquêtes concurrence (BIEC) ;
- Monsieur David DENYSIAK, chef du service des relations inter-entreprises (SRIE).

-Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle économie, entreprises, emploi et compétences ou en cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Matthieu BERILLE, responsable adjoint du pôle 3EC ;

-Madame Corinne SCANDURA, responsable du pôle Ressources ou en cas d'absence ou d'empêchement :

- Monsieur Sofian LAAYSEL, adjoint à la responsable de la mission
- Madame Catherine LARIDA, Conseiller prévention- Responsable du service prévention et QVT
- Monsieur Saïd EL BAROUDI, responsable du service de gestion des ressources humaines
- Madame Catherine PIERRON, responsable de la cellule budgétaire ou en cas d'absence ou d'empêchement Mesdames Chantal JEUNE, Stéphanie GAREN et Pascale MARTIN, gestionnaires budgétaires,

A l'effet de :

1.Recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 102 « Accès et retour à l'emploi »,
- n° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- n°104 « intégration et accès à la nationalité française »
- n°177 : « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », actions 11, 12 et 14
- n°147 : « politique de la ville »
- n°304 : « Inclusion sociale et protection des personnes » actions 14 à 19

2 ; Répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution.

3. Sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO :

–Autoriser des ajustements de programmation relatifs, d'une part aux interventions au bénéfice de tiers (*titre VI*) d'autre part aux investissements directs (*titre V*) validées en comité de l'administration régionale (CAR) et ceci dans une fourchette ne dépassant pas 20% en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le CAR est saisi pour avis, préalablement à la décision définitive du préfet de région.

–Procéder aux subdélégations de cas échéant, les opérations du titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4. Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au CAR pour avis, préalablement à la décision définitive du Préfet de région.

La présente subdélégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 Ordonnancement secondaire des BOP régionaux et centraux

Subdélégation est donnée aux agents susvisés à l'article 1, par Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP régionaux et centraux suivants :

- n°102 « Accès et retour à l'emploi »,
- n°103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- n°104 : intégration et accès à la nationalité française (action 12 et 15),
- n°111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- n°124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales actions 10 à 16 ; action 23 et action 99
- n°134 « Développement des entreprises et régulation »,
- n°147 : politique de la ville,
- n°148 : fonction publique (s'agissant de l'activité n° 014801010402 - allocation pour la diversité dans la fonction publique),
- n°155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,
- n°177 : « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 et 14,
- n°304 : « Inclusion sociale et protection des personnes » action 14 à 19,
- n°305 « Stratégie économique et fiscale » pour les actions relatives à l'économie sociale et solidaire et aux dispositifs locaux d'accompagnement,
- n°354 : « administration territoriale de l'Etat » action 5 et action 6
- n°362 : « Plan de relance- volet écologie » pour la rénovation énergétique et les bornes véhicules électriques
- n°363 « Plan de relance-Compétitivité » (UO 363-CDMA - DR13)
- n°364 : « plan de relance – volet cohésion »
- n°723 (CAS) « opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat ».
- n°788 « Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (*titres de perception, états exécutoires, cessions*) ainsi que les opérations de paye et les moyens de fonctionnement des services.

Article 3 FSE

Subdélégation est donnée par Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet d'assurer l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques « *fonds structurels européens* » relevant du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie à :

- Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, chef du pôle 3EC
- Monsieur Matthieu BERILLE, responsable adjoint du pôle 3EC
- Madame Aude LAHEYNE, cheffe du service Europe
- Madame Sabine DEANA, adjointe à la cheffe du service Europe

Article 4 Pouvoir adjudicateur

Sur la base de la délégation du préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur fixée par arrêté du subdélégation est donnée par Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes régionaux et centraux précités, dans la limite de ses attributions, aux agents désignés ci-après :

- Monsieur Laurent NEYER, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de « directeur régional délégué » ;
- Monsieur Léopold CARBONNEL, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « cohésion sociale » ;
- Monsieur Jean François DALVAI, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « politiques du travail » ;
- Monsieur Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
- Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « économie, entreprises, emploi et compétences » ;
- Madame Corinne SCANDURA, responsable de pôle Ressources.

Pour signer les actes et pièces relatifs à des marchés égaux ou inférieurs à 25 000 euros HT, sont en outre habilités les agents désignés ci-après :

- Jean-Pierre WAUQUIER, directeur départemental de 1ère classe
- Eric LOPEZ, directeur du travail, adjoint du chef de pôle « politiques du travail »

Article 5 Amendes administratives en matière de métrologie légale

Subdélégation est donnée à M. Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » par Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale et d'émettre les titres de perception y afférent.

Article 6

Les précédentes décisions intervenues dans ce domaine (*RBOP*) sont abrogées.

Article 7 Application

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région et prendra effet à compter de sa publication.

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarité de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et les subdélégués, ci-dessus, désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 octobre 2022

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

SIGNÉ

Jean Philippe BERLEMONT

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2022-10-10-00003

Arrêté du 10/10/2022 portant délégation de
signature pour la gestion du fonds de prévention
des risques naturels majeurs (FPRNM) aux agents
de la direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Arrêté du 10/10/2022 portant délégation de signature pour la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) aux agents de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-6 à 14;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** la loi n° 82-213 du 22 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, du département et des régions;
- VU** la loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999 de finances rectificative modifiée pour 1999, notamment son article 55 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 39 ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n°2016-360 du 27 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de M. Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;
- VU** l'instruction n° 01-052 B1 du 25 mai 2001 de la comptabilité publique ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Françoise BAZERQUE, directrice adjointe, à l'effet de signer l'ensemble des décisions et documents visés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 portant délégation de signature pour la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Françoise BAZERQUE, délégation de signature est donnée à M. Fabrice LEVASSORT, et M. Daniel NICOLAS, directeurs adjoints, à l'effet de signer les actes susmentionnés .

En cas d'empêchement de l'équipe de direction lié à la situation sanitaire, et après validation de l'acte par le directeur ou l'un de ses adjoints par courriel, délégation de signature est donnée à Nicolas STROH, secrétaire général, et Martial FRANCOIS, Chef du Service d'Appui au Pilotage Régional.

Article 2 :

Délégation est également donnée dans le champ de leur compétence, aux agents suivants :

- M. Aubert LE BROZEC, Chef du service « Prévention des risques »,
- M. Guillaume XAVIER, Chef du service adjoint « Prévention des risques ».

Article 3 :

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Le secrétaire général aux affaires régionales de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le secrétaire général de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNE

Sébastien FOREST

DIRM MED

R93-2022-10-11-00002

Arrêté modifiant l'arrêté n° R93-2017-10-27-001 du 27 octobre 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la Prud'homme de Palavas-les-Flots



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté

modifiant l'arrêté n°R93-2017-10-27-001 du 27 octobre 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la Prud'homie de Palavas-les-Flots

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 912-31;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° R 93-2017-10-27-001 du 27 octobre 2017 modifié rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la Prud'homie de Palavas-les-Flots ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 19-2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 30 septembre 2022, modifiant la délibération n°013-2021 du 19 octobre 2021 portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la Prud'homie de Palavas-les -Flots dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 11 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Eric LEVERT

Directeur Interrégional de la mer
Méditerranée

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion :

- CRPME Occitanie

Copie :

- DDTM/DML 34/30
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC

DIRM MED

R93-2022-10-12-00004

Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la période de dépôt des dossiers , le contingent et le prix de la licence de pêche au moyen d un scaphandre autonome dans les départements de l Hérault et du Gard pour 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la période de dépôt des dossiers , le contingent et le prix de la licence de pêche au moyen d'un scaphandre autonome dans les départements de l'Hérault et du Gard pour 2023

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 912-31;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°R93-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 encadrant le régime d'autorisation de pêche pouvant être accordé aux pêcheurs professionnels utilisant un appareil permettant de respirer sans remonter à la surface dans le ressort des eaux des de l'Hérault et du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -

VU l'Arrêté n°R93-2021-11-29-00007 du 29 novembre 2021 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche au moyen d'un scaphandre autonome dans les départements de l'Hérault et du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 024-2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 30 septembre 2022, fixant la période de dépôt des dossiers, le contingent et le prix de la licence de pêche au moyen d'un scaphandre autonome dans les départements de l'Hérault et du Gard pour la saison 2023 dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 12 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Eric LEVERT

Directeur Interrégional de la mer
Méditerranée

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion :

- CRPME Occitanie

Copie :

- DDTM/DML 34/30
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -

DIRM MED

R93-2022-10-11-00001

Arrêté rendant obligatoire une délibération du
Comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins Occitanie modifiant la liste des
titulaires de la licence de pêche pour l'étang de
Thau-Ingril pour l'année 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie modifiant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2022

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 912-31;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU l'arrêté n°R93-2021-11-29-00003 du 29 novembre 2021 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 016-2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 30 septembre 2022, modifiant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau Ingrill pour l'année 2022 dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté n°R93-2022-01-03-00005 du 03 janvier 2022 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2022 est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 11 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Eric LEVERT

Directeur Interrégional de la mer
Méditerranée

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion :

- CRPMEM Occitanie

Copie :

- DDTM/DML 34/30
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

DIRM MED

R93-2022-10-11-00004

Arrêté rendant obligatoire une délibération du
Comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins Occitanie portant création et
fixant les conditions d'attribution d'une licence
de pêche pour l'étang de Thau-Ingril



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 912-31;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 021-2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 30 septembre 2022, portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté n°R93-2021-11-29 -001 du 29 novembre 2021 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour l'étang de Thau – Ingril est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 11 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Stéphane PERON

Directeur Interrégional de la mer
Méditerranée

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion :

- CRPMEM Occitanie

Copie :

- DDTM/DML 34/30
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -

DIRM MED

R93-2022-10-12-00002

Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingrill pour l'année 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingrill pour l'année 2022

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2022-10-11-00004 du 11 octobre 2022 rendant obligatoire une délibération du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour l'étang de Thau – Ingril;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 022-2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 30 septembre 2022, portant modalités d'attribution de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingrill pour l'année 2023 dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 12 OCTOBRE 2022

Pour le préfet et par délégation,

Eric LEVERT

Directeur Interrégional de la mer
Méditerranée

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion :

- CRPMEM Occitanie

Copie :

- DDTM/DML 34/30
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -

DIRM MED

R93-2022-10-12-00003

Arrêté rendant obligatoire une délibération du
Comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins Occitanie portant modalités
d'attribution de la licence « lamparo » pour
l'année 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution de la licence « lamparo » pour l'année 2023

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014042-001 du 11 février 2014 modifié rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc Roussillon portant création d'une licence « Petits Pélagiques à la senne coulissante » et portant création d'une licence « lamparo » ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 023-2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 30 septembre 2022, portant modalités d'attribution de la licence « lamparo » pour l'année 2023 dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 12 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Eric LEVERT

Directeur Interrégional de la mer
Méditerranée

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion :

- CRPMEM Occitanie

Copie :

- DDTM/DML 66, 34
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -

DIRM MED

R93-2022-10-11-00003

Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la Prud'homme de Palavas-les-Flots pour l'année 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la Prud'homie de Palavas-les-Flots pour l'année 2023

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-10-27-001 du 27 octobre 2017 modifié rendant obligatoire une délibération du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la prud'homie de Palavas-les-Flots ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 020-2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 30 septembre 2022, portant modalités d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la Prud'homie de Palavas-les-Flots pour l'année 2023 dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 11 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Eric LEVERT

Directeur Interrégional de la mer
Méditerranée

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion :

- CRPMEM Occitanie

Copie :

- DDTM/DML 34/30

- CNSP Etel

- DPMA Bureau GR

- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -

La région académique Provence-Alpes-Côte
d'Azur

R93-2022-10-05-00003

arrêté de subdélégation du recteur de région au
DASEN05 à l'effet de signer les actes et décisions
relevant des missions JES



RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 222-16-6 et R. 222-17 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée portant relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** le décret du 1^{er} juillet 2020 nommant **Mme. Catherine ALBARIC-DELPECH** directrice académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de **M. Dominique DUFOUR** préfet des Hautes-Alpes ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur (SDJES) ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2022 portant délégation de signature du préfet des Hautes-Alpes au recteur de région académique ;
- Vu** le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le protocole départemental conclu entre le préfet du département des Hautes-Alpes et le recteur de la région académique en date du 30 mars 2021 relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre, dans le département, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, délégation de signature est donnée à **Mme. Catherine ALBARIC-DELPECH**, directrice académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes, à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant des missions et domaines énumérés ci-dessous :

- L'inspection, le contrôle, l'évaluation (ICE) dans le champ des établissements d'activités physiques et sportives et des éducateurs sportifs, des accueils collectifs de mineurs (ACM) et des personnes encadrant des mineurs et du service civique ;
- La gestion des déclarations ACM et la qualité éducative dans les ACM ;
- Le conseil aux associations ;

- La gestion du fond de développement à la vie associative (FDVA) ;
- La promotion, le développement et la coordination du service civique ;
- La délivrance des agréments service civique ;
- La gestion de la réserve civique ;
- Le développement du sport santé et sport pour tous ;
- Le recensement des équipements sportifs ;
- L'appui au délégué territorial de l'agence nationale du sport ;
- La délivrance des cartes professionnels des éducateurs sportifs ;
- L'agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive et le retrait d'agrément ;
- Les médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

Article 2.- En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme. Catherine ALBARIC-DELPECH**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **Monsieur Sylvain MOUGEL**, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Hautes-Alpes.

Article 3.- Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 5 octobre 2022

SIGNE

Bernard BEIGNIER

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale.

R93-2022-10-10-00005

2022-10-10 Arrêté modificatif 2 CAF 84



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté modificatif n° 04CAF2022-2 du 10 octobre 2022

portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n° 04CAF2022 du 12 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse ;
- Vu l'arrêté modificatif n° 04CAF2022-1 du 12 juillet 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse ;
- Vu la demande de la Confédération Générale du Travail (CGT) ;
- Vu la demande de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse est modifiée comme suit :

En tant que Représentant des assurés sociaux :

Sur demande de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Le siège de Mme **Isabelle BALME**, titulaire, est déclaré **vacant**.

En tant que Représentants des associations familiales :

Sur demande de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

Le siège de Mme **Farida BENCHADDI**, suppléante, est déclaré **vacant**.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des
personnes handicapées,
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de
Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

« *Signé* »

David MUNOZ

ANNEXE :

Caisse d'allocations familiales de Vaucluse

Organisations désignatrices		Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	GAILLARD Sylvie	
			MARTIN Pascal	
		Suppléant(s)	DUCROT Montserrat	
	CGT	Titulaire(s)	Vacant	
			GEORGES Nathalie	
		Suppléant(s)	Vacant GENTILI Julien	
	CGT - FO	Titulaire(s)	FERRACCI Etienne Marcel	
			REBOULET Eric	
		Suppléant(s)	DONZEL Agnès FALICON- GENDREAU Laurence	
	CFE - CGC	Titulaire	BLANC Lauriane	
		Suppléant	GABRIEL Charles	
	CFTC	Titulaire	DESBONNETS Brigitte	
		Suppléant	PLANELLES Daniel	
	En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	BORJELA Samuel GUTH Isabelle
Suppléant(s)			CLOTA Catherine ICARDI Alexandra	
CPME			Titulaire(s)	ESNAULT Patricia HUET Philippe
			Suppléant(s)	JEAN Emmanuel PASTOR Sibylle
U2P		Titulaire	DESPEISSE Thierry	
		Suppléant	THERIN François	
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :		U2P	Titulaire	OTMANI Rabah
			Suppléant	CORDA Annie-Marie
		CPME	Titulaire	DEBRIS Emilie
	Suppléant		HASNAOUI Hajira	
	FNAE	Titulaire	DURIEUX Laurent	
Suppléant		DOTO Valérie		
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	CHARRON Ghislaine MARQUESTAUT Pierre NEMROD Pierre RODRIGUEZ Christel	
		Suppléant(s)	Vacant	
			non désigné	
			non désigné	
		non désigné		
	Personnes qualifiées		CUVILLIER Marie-Hélène	
		GUILLARME Norbert		
		RICCI Michaël		
		VAUDRON Yasmina		

Dernière mise à jour : 10 octobre 2022

Dernière(s) modification(s)

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale.

R93-2022-10-10-00006

2022-10-10 Arrêté modificatif 2 CD 83



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'économie, des finances et de la relance
Ministère des solidarités et de la santé**

Arrêté modificatif n° 05CD2022-2 du 10 octobre 2022

portant modification des membres du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF du Var

Le ministre de la Santé et de la Prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, chargé des Comptes publics,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D.213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu les désignations formulées par les institutions et organisations habilitées ;
- Vu l'arrêté n° 05CD2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF du Var ;
- Vu la demande de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs FNAE ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF du Var est modifiée comme suit :

En tant que représentants des travailleurs indépendants :

A la demande de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs FNAE

Le siège de Mme NITELLET Agnès, suppléante, est déclaré vacant.

En tant que Représentants des assurés sociaux :

L'arrêté modificatif n° 05CD2022-2 du 12 août 2022 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Var est rectifié comme suit :

La désignation de Mme IPOTESI Joëlle sur la demande de la «Confédération française des travailleurs chrétiens CFTC» est remplacée par la «Confédération générale du travail-Force ouvrière CGT-FO» sur le tableau en annexe. Elle est renseignée *en remplacement de Mme ODOLO Sandrine*.

Le reste de l'arrêté modificatif n°05CD2022-1 du 12 août 2022 est sans changement.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE :

Conseil départemental du Var

Organisations désignatrices		Nom		Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	BOURRELY	Roger
			JOSEPH	Beatrice
		Suppléant(s)	GOMEZ	Nancy
			non désigné	
	CGT	Titulaire(s)	DJAFAR	Mouloud
			PERETTI	Pierre
		Suppléant(s)	SCOTTI	Bruno
			non désigné	
	CGT - FO	Titulaire(s)	IPOTESI	Joëlle
			ROFFINELLA	Pierre
		Suppléant(s)	OTTOMBRE	Emilie
			TORRES	Claude
CFE - CGC	Titulaire	JURY	Thierry	
	Suppléant	MARTIN	Patrick	
CFTC	Titulaire			
	Suppléant			
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	BINDELLI	Alban
			GARRY	Jean-Christophe
		Suppléant(s)	ABAD	Delphine
			MEROLLI	Jean-Philippe
	CPME	Titulaire(s)	NA VORET	Sylvie
			ROUX	Laurent
		Suppléant(s)	ADET	Carole
			BRUNETTO	Marc
U2P	Titulaire	PERLIE	Guy	
	Suppléant	REYNAUD	Jean-Luc	
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	U2P	Titulaire	ILLICH	Jean Marc
		Suppléant	CAPRILE	Jocelyne
	CPME	Titulaire	TRAHIN	Thierry
		Suppléant	MALLARONI	Patrick
	FNAE	Titulaire	GADACHA CHARRAD	Jamil
		Suppléant		
Dernière mise à jour : 10/10/2022				

Dernière(s) modification(s)

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale.

R93-2022-10-10-00007

2022-10-10 Arrêté modificatif 3 CAF 83



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté modificatif n° 11CAF2022-3 du 10 octobre 2022

portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Var

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n°11CAF2022 du 28 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Var ;
- Vu les arrêtés modificatifs n°11CAF2022-1 du 12 juillet 2022 et n°11CAF2022-2 du 12 août 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Var ;
- Vu la proposition de désignation d'un administrateur appelé à siéger au sein dudit conseil d'administration, au titre des travailleurs indépendants, formulée par la désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs FNAE ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Var est modifiée comme suit :

En tant que représentant des travailleurs indépendants :

Sur désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs FNAE

Titulaire Mme BURET Aurelia, *en remplacement de Mme NITELET Agnès*

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des
personnes handicapées,
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de
Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

« *Signé* »

David MUNOZ

ANNEXE :

Caisse d'allocations familiales du Var

Organisations désignatrices		Nom	Prénom			
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	RICHARD UNIA	Stéphane Michel		
		Suppléant(s)	BARCELO GOMEZ	Virginie Nancy		
		CGT	Titulaire(s)	NOYER SCOTTI	Sandrine Bruno	
			Suppléant(s)	PORTAS ROSSO	David Jean-François	
	CGT - FO	Titulaire(s)	DEGEILH TORRES	Sophie Claude		
		Suppléant(s)	CARASENA SIRIGNANO	Eric Elisabeth		
			CFE - CGC	Titulaire	GUIZIEN-HUDELLOT	Fabienne
	Suppléant	JURY		Thierry		
	CFTC	Titulaire	GIRAUD	Astrid		
		Suppléant	NEGRI	Claude		
	En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	CATUREGLI LEBRUN	Roland Françoise	
			Suppléant(s)	DARTIGUENAVE RECEVEUR	Bruno Xavier	
				CPME	Titulaire(s)	DENIS SAUVESTRE
			Suppléant(s)		BARTHELEMY SOUCHON	Isabelle Nicolas
U2P		Titulaire			BERTHELOT	Martine
		Suppléant	BEROULE	Corinne		
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :		U2P	Titulaire	PEREIRA RODRIGUES	Muriel	
			Suppléant	CUNIAL	Maxime	
	CPME	Titulaire	DOREAU	Thierry		
		Suppléant	MALLARONI	Patrick		
	FNAE	Titulaire	BURET	Aurelia		
		Suppléant	GADACHA CHARRAD	Jamil		
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	CHARLES FAIVRE LEGENVRE PIERRE	Marie-Hélène Thérèse Bénédicte Hugues		
			Suppléant(s)	AUBERT BAYON DE COLOMB DE LA TOUR JULLIEN MATHIEU	Alexandre Constance Barbara Amélie	
				Personnes qualifiées	BOYARD FAURE LANDI PECHAIRAL	Aurore Isabelle Christophe Noëlle
					Dernière mise à jour : 10/10/2022	
	Dernière(s) modification(s)					

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2022-10-10-00004

arrêté fixant composition titularisation travailleur
handicapé



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

de la zone de défense et de sécurité Sud

Secrétariat général pour l'administration

du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Délégation territoriale de Toulouse
Bureau des personnels et du recrutement
SGAMI/DRH/DT/BPR/section recrutement N°2022/19

**Arrêté fixant la composition de la commission de titularisation
relative au recrutement d'un travailleur handicapé contractuel**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations de fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

VU le décret n°2002-766 du 3 mai 2002 modifié relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'État, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU la circulaire du 6 avril 2009 relative au recrutement et intégration des personnes en situation de handicap ;

VU les contrats d'engagement du 17 décembre 2020 et du 14 février 2021 relatifs au recrutement au titre des travailleurs handicapés de Madame MADI Tatiana agent contractuel spécialisé de police technique et scientifique à la DDSP 31 – SDPTS TOULOUSE ;

SUR proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de titularisation chargée d'apprécier l'aptitude professionnelle de Madame MADI est composée comme suit :

VILALTA Natalie, attachée principale d'administration de l'État, SGAMI SUD – présidente -
FEUILLERAT Catherine, attachée principale d'administration de l'État, SGAMI SUD
BOUTE Sylvie secrétaire administrative classe supérieure, LPS Toulouse
MOGA-MARTY Florence, assistante sociale, SGC Haute-Garonne

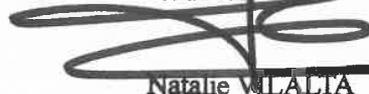
Suppléante

PEREZ Isabelle, secrétaire administrative classe supérieure, SGAMI SUD

ARTICLE 2 : Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 10 octobre 2022

La cheffe du bureau des personnels
et du recrutement



Natalie VILALTA